

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

complémentaire à l'EMPD 405 (demandant un crédit de CHF 6'400'000.-- pour les études de rénovation, de transformation et d'extension des infrastructures du site de Cery, montant accordé par décret le 24 avril 2007) accordant un crédit de CHF 588'000.-- pour les études nécessaires à la réalisation sur le site de Cery d'un établissement de placement fermé pour mineurs avec prise en charge psychiatrique

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Anne Weill-Lévy demandant au Conseil d'Etat de créer, à bref délai, un établissement fermé destiné à accueillir les mineurs délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (POS/247)

1 INTRODUCTION

La nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), entrée en vigueur au 1er janvier 2007, donne compétence aux Tribunaux des mineurs de prononcer des peines et des mesures de protection, en pouvant cumuler ces deux types de décisions. Parmi les mesures, l'article 15 DPMIn prévoit que si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce dernier peut prendre la forme d'un placement éducatif dans un établissement fermé, cas échéant avec prise en charge thérapeutique, "*si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement ou si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour le protéger*". De plus, avant d'ordonner une telle mesure, le président du Tribunal des mineurs doit requérir une expertise médicale ou psychologique.

Par ailleurs, le Code civil suisse (article 405a traitant du placement de mineurs et qui renvoie aux dispositions des articles 397a et ss concernant la privation de liberté à des fins d'assistance à l'égard de personnes majeures) permet à la justice civile, et en particulier à l'autorité tutélaire, d'ordonner à des fins d'assistance un placement fermé, cas échéant avec prise en charge psychiatrique, en particulier au titre de mesure de protection d'un mineur dont le développement est gravement en danger, notamment pour des raisons psychiatriques, et face auquel les parents ne sont pas en mesure de remédier. De plus, les dispositions de l'article 398k du Code de procédure civile vaudoise règle les modalités de placement fermé de mineurs et permettent aussi, en cas d'urgence, au Service de protection de la jeunesse (SPJ) d'ordonner un tel placement.

Qu'il s'agisse de mettre en oeuvre un placement fermé de mineur avec prise en charge psychiatrique au titre d'une mesure pénale ou d'une mesure civile, le canton de Vaud, et de manière plus générale les

cantons de Suisse occidentale, ne disposent pas d'un établissement d'éducation spécialisée conçu pour ce type de placement fermé avec prise en charge psychiatrique.

Le présent EMPD vise à financer les études nécessaires pour mieux identifier ce type de besoin et les réponses opportunes qu'il convient d'y apporter.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands institue une collaboration intercantonale pour, d'une part, l'exécution des peines de détention (filles et garçons) avant et après jugement et, d'autre part, pour les placements fermés de filles et garçons. Le canton de Vaud est chargé de construire et d'exploiter l'établissement de détention, le canton de Neuchâtel de l'établissement de placement fermé pour filles et le canton du Valais de celui de placements fermés pour les garçons. Ce Concordat ne prévoit par contre pas de répondre aux besoins en matière de placement fermé avec prise en charge psychiatrique.

Dans le canton de Vaud, nous disposons du Centre pour adolescents de Valmont (CPA), exploité par la commune de Lausanne, pour des mesures de placements fermés de filles et garçons, pour des observations socio-éducatives et psychologiques en milieu fermé et pour la détention de courte durée. Ainsi, le SUPEA participe à toutes ces évaluations et intervient pour les urgences et les situations de crise. Alors qu'une collaboration ancienne et fructueuse du SUPEA au CPA existe, le CPA ne permet pas à l'heure actuelle de mettre en oeuvre des placements fermés avec prise en charge psychiatrique au sens de l'article 15 lettre a du nouveau DPMIn. La mission actuelle du CPA doit également évoluer du fait de l'application du DPMIN.

Il faut aussi souligner que l'article 58 de la loi vaudoise sur la protection des mineurs (LPRoMin) charge l'Etat de définir les prestations nécessaires à la protection des mineurs. Les articles 102 et ss du règlement d'application (RLPRoMin) précisent que ces prestations constituent la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs, adoptée par la cheffe du département et mise en oeuvre par le SPJ. Le CPA relève de cette politique ; il est de plus placé sous le régime d'autorisation et de surveillance exercé par le SPJ. Par ailleurs, le Service universitaire de psychiatrie des enfants et des adolescents (SUPEA) dispose d'une unité d'hospitalisation pour adolescents (UHPA). Certains jeunes, dans le cadre de l'exécution d'une décision de la justice pénale ou de la justice civile, sont placés au CPA ou à l'UHPA sans pour autant que ces deux institutions puissent répondre entièrement à la spécificité de la problématique vécue par certains mineurs. En effet, certains ont besoin de soins thérapeutiques pour lesquels l'UHPA est parfaitement qualifiée mais leur comportement rend leur prise en charge par l'UHPA très difficile voire dangereuse, tant pour les jeunes que pour le personnel.

D'autres mineurs sont placés au CPA pour une prise en charge d'éducation spécialisée en milieu fermé mais nécessitent de plus un traitement psychiatrique pour lequel le CPA n'a ni les compétences spécifiques ni les moyens. De plus, ces deux institutions sont très fréquemment pleines, ne pouvant ainsi pas toujours répondre aux besoins de prise en charge pour lesquelles elles ont été créées.

Une actualisation récente de l'estimation des besoins, établie par le SPJ en collaboration avec le Tribunal des mineurs (TM), montre qu'il faudrait disposer dans le canton de Vaud de huit à douze places année pour les placements fermés avec prise en charge psychiatrique, ordonnés au titre de mesure pénale ou de mesure civile, ou encore par le SPJ avec l'accord de l'autorité parentale (parents ou tuteur). Ces huit à douze places permettent de faire face à la vingtaine de tels placements ordonnés par les autorités compétentes par année. Les études devront permettre de préciser les critères d'accès, la conception, le fonctionnement et la taille de l'établissement.

2 SOLUTIONS ENVISAGÉES

La Conférence romande des directeurs des affaires sociales (CDAS) a chargé un groupe de travail romand d'identifier les besoins de placements fermés de mineurs avec prise en charge psychiatrique pour les cantons de Suisse occidentale. Ce groupe comprenait notamment des représentants des tribunaux de mineurs, des services de pédopsychiatrie cantonaux et des services de protection de la jeunesse. Le secrétaire général de la Confédération latine des directeurs de justice et police (CLDJP) a été associé à ces travaux. Ce groupe a pu confirmer que l'estimation des besoins pour la Suisse romande était de l'ordre d'une quarantaine de places pour ce type de placement fermé de mineurs avec prise en charge psychiatrique. L'étude demandée devra affiner cette estimation après consultation de tous les milieux concernés. Cependant, l'élaboration d'une réponse à ces besoins par un projet intercantonal nécessitait un ajout au Concordat du 24 mars 2005 mentionné ci-dessus, un tel établissement ne pouvant pas être intégré dans la Convention intercantonale sur les institutions sociales (CIIS). Une modification du Concordat du 25 mars 2005 ne peut être apportée qu'à travers la procédure complète associant tous les parlements des cantons signataires.

Le groupe de travail DPMIn de la Conférence Romande des Affaires Sanitaires et Sociales a conclu son rapport sur "le droit pénal des mineurs" (janvier 2007) en constatant que "les expressions de délinquance, notamment chez les jeunes gens, ont particulièrement évolué et se concrétisent par des violences accrues. La prise en charge éducative a évolué et aujourd'hui les placements forcés ne sont plus autant décriés par les éducateurs. Même si cela reste envisageable, aucun mineur rétif à la perspective d'une prise en charge thérapeutique ne finit par s'y engager volontairement et la collaboration ne peut prendre la forme d'une substitution ; la psychiatrie n'est pas à même de gérer la contention pour de longues périodes. Le placement psychiatrique fermé de type carcéral de longue durée n'est d'ailleurs pas considéré comme un processus thérapeutique nécessaire dans la très grande majorité des cas pour lesquels la contention est de courte durée. Le travail thérapeutique doit donc se faire dans le cadre d'une structure où l'aspect sécuritaire est cautionné par le juge et géré par d'autres professionnels, l'aspect éducatif étant une condition nécessaire de l'aspect thérapeutique".

La Commission du Grand Conseil qui a examiné la prise en considération du postulat Anne Weill-Lévy mentionné en titre, a considéré qu'il fallait inviter le Conseil d'Etat à mettre en place rapidement une solution cantonale, au vu de l'urgence de la situation et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les autorités de justice d'ordonner une mesure de placement fermé avec prise en charge psychiatrique faute d'établissement permettant sa mise en oeuvre. Le Grand Conseil ayant pris en considération le postulat Anne Weill-Lévy, lequel insiste sur l'urgence de mettre en place une solution, le Conseil d'Etat a également opté pour la création d'une institution spécifique à l'échelon cantonal ; d'éventuelles collaborations avec les autres cantons pourraient intervenir ultérieurement dans le cadre de l'exploitation de l'établissement.

Au surplus, une solution cantonale permet de limiter la taille de l'établissement et le nombre de jeunes ainsi accueillis, ce qui favorise leur prise en charge thérapeutique.

Cette option cantonale, clairement exprimée par la commission du Grand Conseil ayant examiné le postulat Weill-Lévy, n'empêche nullement une collaboration intercantonale ultérieure en particulier si le taux d'occupation de l'établissement permettrait d'accueillir des mineurs d'autres cantons. C'est dans cet esprit qu'il est envisagé une extension possible de huit à douze places. Cette ouverture respecte ainsi l'article 58 alinéa 3 de la loi vaudoise sur la protection des mineurs qui pose le principe de la recherche de collaboration avec les autres cantons. Bien évidemment, si l'établissement vaudois accueillait des mineurs d'autres cantons, les frais de placement serait entièrement refacturés aux cantons d'origine.

Pour créer un tel établissement cantonal de placements fermés de mineurs avec prise en charge psychiatrique, le Conseil d'Etat prévoit d'intégrer ce projet aux études récemment lancées pour la rénovation, les transformations et l'extension des services psychiatriques du site de Cery. Ces études

sont financées par le décret du Grand Conseil d'avril 2007 accordant un crédit d'investissement de CHF 6'400'000.--. L'hypothèse retenue est d'insérer cet établissement au Département de psychiatrie du CHUV, dans le cadre de la réflexion sur l'établissement de réinsertion sécurisé (ERS) prévu pour les adultes sur le site de Cery. Si l'établissement pour mineurs était réalisé sous forme d'une section de l'ERS, il devrait y avoir une étanchéité complète entre la partie mineurs et la partie adultes. Des installations ou infrastructures pourraient être communes à ces deux populations mais devraient être utilisées de manière entièrement séparées. Toutefois, cela permettrait de bénéficier de synergies pour certains dispositifs thérapeutiques et logistiques.

En inscrivant un tel établissement pour les placements fermés de mineurs avec prise en charge psychiatrique dans le Département de psychiatrie du CHUV, en relation avec la réflexion sur l'ERS implanté à Cery, on rattache clairement ce type de mesure à la chaîne des soins tout en leur donnant le cadre éducatif et sécuritaire nécessaire. La direction générale du CHUV et le Département universitaire de psychiatrie ont été associés à cette réflexion.

Dans le cadre global des études concernant le site de Cery, ce projet d'établissement pour placements fermés de mineurs avec prise en charge psychiatrique, sera élaboré par un groupe spécifique de conception et de programmation composé notamment de représentants du Département de psychiatrie du CHUV (en particulier du Service universitaire de psychiatrie des enfants et des adolescents, SUPEA), du Tribunal des mineurs et du SPJ. Il s'agira en particulier d'assurer la cohérence et le lien avec le SUPEA, dont les consultations sont implantées à Lausanne, aux environs du site du Bugnon, avec une antenne à Chavannes-près-Renens. Cette articulation, devra être particulièrement soignée et réussie.

La capacité, l'organisation, le concept éducatif, pédagogique et thérapeutique, l'articulation juridique et médicale, les modalités et le cadre de fonctionnement d'un tel établissement, dont n'existe pas aujourd'hui de modèle reconnu et applicable, devront faire l'objet d'une réflexion approfondie des partenaires impliqués : juges, service de protection de la jeunesse et services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, notamment. Une telle réalisation devra nécessairement s'inscrire dans un programme scientifique de recherche et d'évaluation.

Le crédit d'études présenté par cet EPMD complémentaire pour l'établissement de placement fermé de mineurs nécessitant une prise en charge psychiatrique sera référencé dans PROCOFIEV sous le même numéro 300049 que le crédit de base de 6,4 millions accordé le 24 avril 2007 par le Grand Conseil pour les études générales relatives au site de Cery (EMPD 405).

3 RÉPONSE AU POSTULAT

3.1 Rappel du postulat

" Postulat Anne Weill-Lévy demandant au Conseil d'Etat de créer, à bref délai, un établissement fermé destiné à accueillir les mineurs délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique

Rappel des faits

Le 20 septembre 2006, j'ai déposé une résolution allant dans le sens du présent postulat. Le Conseil d'Etat y a répondu le 25 janvier 2007, ce dont je le remercie. De fait, par établissement fermé, j'entendais non pas la création d'un bâtiment, mais, pour l'instant, l'aménagement de places fermées dans des structures vaudoises existantes. En effet, consciente des réalités financières de l'Etat et de la réalité de la dangerosité de certains mineurs, il m'apparaît qu'on ne peut attendre que les solutions soient trouvées dans le cadre du Concordat romand. Dès lors, il se justifie de créer dès maintenant des places, de fait une vingtaine, pour ce type de délinquants dans et pour le Canton de Vaud. Le chiffre que j'avance n'est pas sorti de mon esprit. Il est issu de l'enquête à laquelle je me suis adonnée auprès des professionnels en la matière.

A ce titre je désire poser les constats suivants :

Premier constat

Les lieux qui accueillent aujourd'hui les délinquants mineurs en Suisse romande sont :

1. Sur-occupés

C'est le cas, notamment, au Centre de Valmont, à Lausanne, de la Clairière à Genève, de Pramont en Valais. Il en va de même au sein de la structure fribourgeoise " Time Out". Cette sur-occupation est motivée à la fois par l'augmentation de la délinquance des mineurs, en particulier de la délinquance violente (30 % au moins depuis 10 ans) et par la désaffiliation sociale et familiale.

2. Inadaptés

Ces lieux ne sont pas — ou plus — aptes à recevoir de tels délinquants non seulement parce qu'ils sont parfois vétustes, tel Valmont, mais surtout parce que le profil momentané ou durable de personnalité de certaines et certains de ceux jeunes fait qu'ils n'ont pas leur place dans ces structures. Ils y usent — voire mettent en danger physique et psychique — tant les équipes qui y travaillent que les autres résidents. Leur place est ailleurs. Dans un milieu contenant où, certains des professionnels qui s'occupent d'eux, disposent des compétences spécifiques répondant à leurs problématiques.

Deuxième constat

Dans le cadre du Concordat romand, un établissement pénitentiaire pour mineurs verra le jour dans les Cantons de Vaud et de Neuchâtel. Celui de Pramont a, sauf erreur, déjà été agrandi.

Ceci étant, la solution au problème que je soulève ne peut pas être trouvée aujourd'hui ou demain par ce biais. En effet, s'agissant des constructions à réaliser, en particulier dans le Canton de Vaud, il faudra non seulement trouver le financement et le site, mais encore (forts des expériences de la construction de la Prison de Lonay, à Morges et du projet d'EMS carcéral, à Payerne) lever les éventuelles oppositions, puis procéder à ladite édification.

Or, le problème que je mets en exergue doit, de l'avis unanime des spécialistes de ce domaine, impérativement être réglé au plus vite.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- de créer 20 places en milieu fermé pour des délinquants mineurs dangereux présentant notamment des problèmes d'ordre psychique ou psychiatrique d'ici au 31 décembre 2007,*
- d'examiner notamment la " piste " évoquée de la création de cette structure au droit des mineurs au sein de la Prison de la Croisée, à Orbe"*

3.2 Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considère qu'il est effectivement important de disposer d'un lieu pour les placements fermés de mineurs nécessitant une prise en charge psychiatrique, que cette mesure ait été ordonnée par le Tribunal des mineurs (pour des mineurs délinquants) ou par la Justice civile (mesures de protection du mineur en danger dans son développement), ou encore par le Service de protection de la jeunesse avec l'accord de l'autorité parentale (parents ou tuteur).

Comme la Commission du Grand Conseil ayant examiné ce postulat l'a elle-même suggéré, le Conseil d'Etat prévoit de réaliser un tel établissement dans le cadre des rénovations, transformation et extension des infrastructures du site de Cery, en inscrivant ainsi cet établissement très clairement dans une logique de soins pédo-psychiatriques. En effet, lorsqu'une telle mesure est ordonnée, c'est parce que l'autorité judiciaire estime que le placement fermé est nécessaire au bon déroulement de la prise en charge psychiatrique. Autrement dit, le but premier est de créer les conditions permettant de tels soins. Cette priorité de soins médicaux sera bien évidemment complétée par la dimension socio-éducative de la prise en charge.

Le développement du projet d'établissement de placements fermés pour mineurs avec prise en charge psychiatrique, même sous la forme d'une section mineurs de l'ERS, respectera les conventions internationales et les recommandations européennes en la matière. Le groupe de projet spécialement constitué pour cet établissement s'en assurera, sa composition lui permettant de rassembler les

compétences requises.

En conséquence, le Conseil d'Etat, par le présent projet de décret qu'il soumet au Grand Conseil crée les bases nécessaires à l'étude de la création de cet établissement pour mineurs dans le cadre du grand programme d'étude du site de Cery. L'intégration de ce projet d'établissement aux études générales relatives aux études du site de Cery permet aussi de gagner du temps, tant par rapport à la conduite des études puis à la réalisation du projet qu'en ce qui concerne la recherche délicate d'un site d'implantation.

Certes, il s'agira de veiller aux liens essentiels avec le Service universitaire de psychiatrie des enfants et des adolescents, lequel n'est pas implanté sur le site de Cery, mais plutôt sur celui du Bugnon, à Lausanne, avec une antenne à Chavannes-près-Renens. Ce point devra être particulièrement soigné dans le cadre des études et de la mise en oeuvre pour garantir la cohérence de l'ensemble du dispositif pédo-psychiatrique cantonal.

Enfin, les besoins ont été réexaminés de manière plus précise avec le Tribunal des mineurs et le Service de protection de la jeunesse, en particulier en considérant les effets de l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs. S'il est vrai qu'en 2005 il avait été estimé judicieux de disposer d'une vingtaine de places dans cet établissement, il apparaît maintenant qu'il est très probable que les autorités compétentes prononcent une vingtaine de placements de ce type par an dont les durées cependant ne seront en général pas d'une année entière. Ainsi, il est prévu que l'établissement ait les capacités de huit places année, avec possibilité d'extension à douze.

En présentant le présent EMPD complémentaire, le Conseil d'Etat considère qu'il répond positivement au postulat.

4 ESTIMATION DE L'INVESTISSEMENT

En prenant pour référence les données utilisées pour la description de l'ERS dans l'EMPD 405 et considérant qu'il s'agit d'un établissement de taille semblable voire un peu plus faible, mais en tenant compte des spécificités et des nécessités liées à la prise en charge de mineurs (lieux de vie personnels, lieux de vie collectifs, ateliers, espaces de détente, espaces de soins, espaces de soins thérapeutiques, espaces de soins intensifs, locaux pour le personnel encadrant, etc.), la création d'un établissement pour placements fermés de mineurs avec prise en charge psychiatrique devrait coûter environ 8 millions.

Plus précisément le programme prévu est le suivant :

- accueil et distribution : 160 m²
- fonctions communes, espaces de vie et thérapeutique : 573 m²
- unité d'hébergement (8 places extensibles à 12) : 327 m²
- espace de soins intensifs : 57 m²
- espaces pour le personnel : 96 m²

TOTAL surface utile : 1'213 m²

Cette surface utile de 1'213 m² correspond à environ 2'062 m² bruts, ce qui conduit à une estimation du coût de construction à environ 8 millions (3'900.-- le m²).

De plus, le dispositif relatif aux espaces extérieurs sécurisés doit être défini mais sera intégré au dispositif global lié en particulier à l'ERS pour adultes.

Comme cet établissement permettra notamment l'exécution d'une mesure prévue par le nouveau Code pénal des mineurs, une subvention de la Confédération pourra être sollicitée en application de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM). Selon les dispositions d'application actuelles de cette loi, la subvention de la Confédération pourrait être de l'ordre de 25% à 30% du coût de construction et du même ordre pour les charges d'exploitation liées aux missions éducatives et sécuritaires de l'établissement, étant bien évidemment précisé que les prestations thérapeutiques psychiatriques relèveront du financement via la

LAMAL. Cette combinaison des financements devra être confirmée dans le cadre des études.

5 COÛT DES ÉTUDES ET DÉLAIS

Sur la base de l'estimation du coût des travaux de construction indiqués ci-dessus, le CHUV a estimé le montant des études à CHF 588'000.-- TTC (444'000.-- d'honoraires et 144'000.-- de frais de concours et de reproduction).

La demande du crédit d'ouvrage sera intégrée à celle de l'ensemble des transformations et constructions du site de Cery et présentée au Grand Conseil en automne 2010. Les travaux de construction se dérouleraient de 2011 à 2015.

6 CONDUITE DU PROJET

Considérant la spécificité d'un tel établissement de placements fermés de mineurs avec prise en charge psychiatrique et des dispositions de la législation internationale et fédérale en matière d'établissements pour mineurs, la conduite de ce projet sera confiée à un groupe de conception et programmation bénéficiant de toutes les collaborations nécessaires (CHUV et en particulier SUPEA, TMin, SPJ). Il pourrait être appuyé par un chef de projet issu du personnel du CHUV.

7 FINANCEMENT

Le crédit d'études complémentaire de CHF 588'000.-- est financé dans le cadre du budget et plan d'investissement concernant le projet global décrit dans l'EMPD 405.

Ce crédit d'études sera référencé dans PROCOFIEV sous le même numéro 300049 que le crédit de base de 6,4 millions accordé par décret du Grand Conseil du 24 avril 2007 pour les études générales relatives au site de Cery.

8 CONSÉQUENCES

8.1 Amortissement annuel

L'amortissement du coût des études, qui est prévu sur dix ans, se monte à CHF 58'800.-- par an.

La charge d'amortissement sera imputée par le Département des finances et des relations extérieures, au compte du CHUV, qui reçoit en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

8.2 Charges d'intérêt

La charge d'intérêts théorique s'élève à CHF. 16'200.-- par an. Elle sera imputée par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV.

8.3 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le présent décret portant sur un crédit d'étude, il n'a pas de conséquence sur l'effectif du personnel car les démarches seront effectuées par les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat, en particulier du CHUV, puis par l'architecte mandataire.

8.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Aucune.

8.5 Conséquences sur les communes

Au présent stade du crédit d'études, il n'y a pas de conséquence pour les communes. Toutefois, la commune de Prilly, dans laquelle se trouve le site de Cery sera évidemment un interlocuteur privilégié.

8.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Au présent stade du crédit d'études, il n'y pas de conséquence pour l'environnement. Dans la phase de sélection des mandataires, toutes les mesures et orientations en faveur de la protection de l'environnement seront prises.

8.7 Programme de législation (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet s'inscrit dans les mesures 15 : "Réformer la justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part" et 6 : "Prévenir et lutter contre la violence en particulier celle qui touche les jeunes".

8.8 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

L'examen du projet de décret au regard de l'article 163 al. 2 Cst-VD complète celui déjà opéré pour le crédit d'études principal décrit dans l'EMPD 405 (chiffre 8.4, p. 61-65).

D'un certain point de vue, considérant une certaine liberté d'action quant à l'étendue de la dépense et quant au moment où elle sera engagée, le présent crédit d'études peut être vu comme une dépense nouvelle. Cependant, il est évident que la construction de nouveaux bâtiments peut, dans certains cas, constituer sur le principe, une dépense liée, en ce sens qu'elle est absolument indispensable à l'exécution d'une tâche publique ou d'une disposition légale en vigueur.

Comme le placement fermé de mineurs nécessitant une prise en charge psychiatrique est une mesure prévue par l'article 15 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), il pourrait être considéré que cela entraîne la nécessité de construire et d'exploiter l'établissement permettant l'exécution d'une telle mesure.

Toutefois, il faut souligner que le message du Conseil fédéral relatif au droit pénal des mineurs laisse une certaine liberté de manoeuvre aux cantons pour définir les besoins en matière d'établissements, selon la marge d'appréciation importante dont dispose le Tribunal des mineurs de chaque canton pour ordonner les mesures adéquates. Ainsi, même si dans le canton de Vaud le Tribunal des mineurs demande clairement de pouvoir ordonner une telle mesure, et donc de disposer d'un établissement pour son exécution, il est difficile d'affirmer que la réalisation de cet établissement soit absolument indispensable à l'exécution du droit pénal des mineurs, dans la mesure où le législateur fédéral a renoncé à imposer aux cantons la création de types particuliers d'institutions, même si le DPMIn donne aux cantons un délai de dix ans après l'entrée en vigueur (01.01.2007) pour réaliser les établissements nécessaires. La question du moment d'une telle dépense, et en particulier de la possibilité de la reporter, doit aussi être examinée. Il faut souligner que le report du projet de quelques années, dans le but d'utiliser la limite supérieure du délai de dix ans fixé par le DPMIn, aurait l'immense inconvénient de le découpler des études générales relatives au site de Cery. Isolé et non intégré à cette démarche générale, le projet pourrait rencontrer de grandes difficultés pour sa mise en oeuvre, notamment pour la recherche et l'acceptation d'un site d'implantation. Il est donc judicieux d'entreprendre immédiatement ces études pour les intégrer à la démarche générale concernant le site de Cery.

Il faut donc encore examiner si la création de cet établissement de placement fermé pour mineurs avec prise en charge psychiatrique est indispensable à l'exécution d'une tâche publique. Cela paraît bien être le cas. En effet, il va de soi qu'il rentre dans les prérogatives de l'Etat d'assurer la sécurité publique et, par là, de lutter contre la criminalité, y compris celle des mineurs. Il est également établi qu'une partie des mineurs délinquants, à l'instar de la délinquance adulte, nécessite une prise en charge psychiatrique qui elle-même implique des infrastructures spécifiques. De plus, le groupe de travail mandaté par la Conférence romande des directeurs des affaires sociales (CDAS) a confirmé que l'estimation des besoins pour ce type de placement en Suisse romande était de l'ordre d'une quarantaine de places. Ainsi, le projet examiné peut être qualifié d'indispensable à l'accomplissement d'une tâche publique.

En conclusion, le crédit d'études sollicité peut être considéré comme une dépense de nature liée et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir une mesure compensatoire.

8.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Rattaché aux études globales relatives au site de Cery, ce projet s'inscrit en conformité dans le plan directeur cantonal.

8.10 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La RPT ne concerne pas l'exécution des mesures éducatives et des peines. Par contre, le projet pourra bénéficier pour sa construction et pour son exploitation des subventions de la Confédération telles que prévues dans la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM) et les ordonnances d'application. Comme indiqué plus haut, ces subventions devraient être de l'ordre de 25% à 30% du coût de construction puis des charges d'exploitation (pour la partie de ces charges qui ne serait pas couverte par la LAMAL au titre de traitements médicaux).

8.11 Simplifications administratives

En rattachant l'étude et la réalisation de ce projet à la démarche générale relative au site de Cery on bénéficie d'une certaine simplification des procédures administratives nécessaires à la réalisation de cet établissement.

8.12 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En résumé, s'agissant d'un crédit d'étude, ce projet a les conséquences suivantes sur le budget de fonctionnement ; les montants sont imputés sur le compte du CHUV.

Intitulé	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Personnel supplémentaire (ET)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charges d'exploitation	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charge d'intérêt	16'200	16'200	16'200	16'200	16'200	81'000
Amortissement	0.0	58'800	58'800	58'800	58'800	235'200
Autres charges supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total augmentation des charges	16'200	75'000	75'000	75'000	75'000	316'200
Diminution des charges éventuelles	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total net	16'200	75'000	75'000	75'000	75'000	316'200

8.13 Conséquences sur le budget d'investissement

En résumé, s'agissant d'un crédit d'étude, ce projet de décret a les conséquences suivantes sur le budget d'investissement ; les montants mentionnés sont imputés au compte du CHUV.

Intitulé	2009	2010	2011	2012	Total
a. Transformations immobilières : dépenses brutes	294'000	294'000	0.0	0.0	588'000
a. Transformations immobilières : recettes de tiers	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
a. Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	294'000	294'000	0.0	0.0	588'000
b. Informatique : dépenses brutes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
b. Informatique : recettes de tiers	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
b. Informatique : dépense nettes à charge de l'Etat	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
c. Investissement total :	294'000	294'000	0.0	0.0	0.0

dépenses brutes					
c. Investissement total : recettes de tiers	0.0	0.0	0.0	0.0	588'000
c. Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	294'000	294'000	0.0	0.0	588'000

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 588'000.-- pour les études de l'implantation sur le site de Cery d'un établissement de placement fermé pour mineurs avec prise en charge psychiatrique, dans le cadre des études générales relatives à la rénovation, la transformation et l'extension des infrastructures psychiatriques de Cery

du 2 juillet 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 588'000.-- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études de l'implantation et de la construction d'un établissement de placement fermé pour mineurs avec prise en charge psychiatrique, dans le cadre des études générales relatives au site de Cery.

² Ces études tiendront particulièrement compte des spécificités et obligations liées au placement fermé de mineurs en tant que mesure ordonnée par la Justice pénale ou par la Justice civile.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en dix ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean